

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht München I (Allemagne) le 24 mars 2017 — Bastei Lübbe GmbH & Co. KG/Michael Strotzer

(Affaire C-149/17)

(2017/C 213/24)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht München I

Parties dans la procédure au principal

Requérante: Bastei Lübbe GmbH & Co. KG

Défendeur: Michael Strotzer

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter les dispositions combinées de l'article 8, paragraphes 1 et 2, et de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE ⁽¹⁾ en ce sens que les sanctions contre les atteintes au droit de mise à disposition du public d'une œuvre restent toujours «efficaces et dissuasives» lorsque le titulaire d'une connexion à l'Internet par laquelle des atteintes au droit d'auteur ont été commises par un partage de fichiers ne verra pas sa responsabilité engagée quand il désigne à tout le moins un membre de la famille qui avait comme lui la possibilité d'accéder à cette connexion à l'Internet, sans donner davantage de précisions tirées de recherches faites sur le moment et la nature de l'utilisation de l'Internet par ce membre de la famille?
- 2) Faut-il interpréter l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/48/CE ⁽²⁾ en ce sens que les mesures pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle restent toujours «effectives» lorsque le titulaire d'une connexion à l'Internet par laquelle des atteintes au droit d'auteur ont été commises par un partage de fichiers ne verra pas sa responsabilité engagée quand il désigne à tout le moins un membre de la famille qui avait comme lui la possibilité d'accéder à cette connexion à l'Internet, sans donner davantage de précisions tirées de recherches faites sur le moment et la nature de l'utilisation de l'Internet par ce membre de la famille?

⁽¹⁾ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

⁽²⁾ Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au respect des droits de la propriété intellectuelle (JO L 157, p. 45).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 24 mars 2017 — Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi SpA/Rete Ferroviaria Italiana SpA

(Affaire C-152/17)

(2017/C 213/25)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties appelantes: Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi SpA

Partie intimée: Rete Ferroviaria Italiana SpA